



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

## ARRÊTÉ

**n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/031 du 4 février 2019**  
**portant imposition à l' AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE (APIJ)**  
**de prescriptions spéciales**  
**pour l'exploitation de ses installations situées 7 Avenue des Peupliers à FLEURY-MÉROGIS**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et R.512-52,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 février 2008 relatif à aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4220,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120,

VU le récépissé de déclaration n°2018/1079 en date du 6 août 2018 délivré à l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE dont le siège social est 30 rue du Château des Rentiers - 75013 PARIS pour l'exploitation des installations suivantes sises Centre Cynotechnique de Fleury-Mérogis, Avenue des Peupliers à FLEURY-MÉROGIS (91700) :

- 2120-3 (D) Activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc, de chiens à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.

VU le récépissé de déclaration n°A-8-82Z7DK3SB du 3 octobre 2018 délivré à l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE dont le siège social est 30 rue du Château des Rentiers – 75013

PARIS, pour l'exploitation des installations suivantes sises Centre Cynotechnique de Fleury-Mérogis, Avenue des Peupliers à FLEURY-MEROGIS (91700) :

- 4220-4 (DC) Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs, la quantité équivalente totale maximale de matière active présente étant de 5 kg de produits de division de risque 1.1

VU le dossier technique de demande d'aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

VU les rapports de l'inspection des installations classées en date des 10 août 2018 et 20 décembre 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions spéciales notifié le 21 janvier 2019 à l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE (APIJ),

VU le mail de l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE (APIJ) en date du 28 janvier 2019 faisant part de l'absence d'observation sur le projet,

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 29 février 2008 (articles 2.1, 2.4.4 et 2.5 de l'annexe I) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des dispositions du présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE, n'a formulé aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 8 décembre 2006,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE (APIJ) des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté de prescriptions spéciales,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1.1** : L'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE dont le siège social est situé 67 avenue de Fontainebleau - Immeuble OKABE - 94270 Le Kremlin-Bicêtre, peut exploiter les installations visées par le récépissé de déclaration n°A-8-82Z7DK3SB et le récépissé n° 2018/1079 du centre cynotechnique susvisés et reprises à l'article 1.2 du présent arrêté sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

## ARTICLE 1.2 : Nature et localisation des installations :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
4220 -4	<b>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</b> La quantité équivalente totale de matière active <sup>(1)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas</b>	Stockage jusqu'à 5kg de produits de division de risque 1.1	Déclaration à contrôle périodique
2120-3	<b>Activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc, de chiens à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines :</b> <b>3. De 10 à 100 animaux.</b>	Capacité d'accueil maximale est de 26 chiens.	Déclaration.

L'exploitant fait réaliser le contrôle périodique de ses installations selon les dispositions des articles R.512-55 à 59 du code de l'environnement.

## Article 1.3 : Conformité au dossier de déclaration :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa déclaration et sa demande d'aménagement du 3 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

## Article 1.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4220,
- l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120,

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 2.1, 2.4.4 et 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 février 2008 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### ARTICLE 2.1 : aménagement de l'Article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 – zones d'effet de surpression

Le premier alinéa de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé est aménagé comme suit :

L'installation est implantée de manière que la zone d'effets Z2 soit contenue dans l'enceinte du site. On entend par site la zone correspondante au centre cynotechnique délimité par une clôture.

Le calcul des zones d'effets Z1 et Z2 est réalisé selon les règles définies dans le guide de bonnes pratiques en pyrotechnie établi par le syndicat des fabricants des explosifs, de pyrotechnies et d'artifices et tenant compte de la présence de merlon et d'un mur de protection dans l'emprise du site.

#### **ARTICLE 2.2 : aménagement de l'Article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 – désenfumage**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment n'est pas équipé de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.

#### **ARTICLE 2.3 : aménagement de l'Article 2.5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 – Accessibilité**

En lieu et place des dispositions de l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours dans la limite liée à la présence du merlon de terre et du mur de protection ceinturant l'installation.

Un accès aux issues de l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum est maintenu libre de tout stockage.

#### **ARTICLE 2.4 : aménagement de l'Article 4.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 – Extincteurs**

En lieu et place des dispositions de l'article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés implantés de telle sorte que tout point du bord du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant établit un accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident.

### **TITRE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - EXÉCUTION**

#### **ARTICLE 3.1: Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;  
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3.2 : Exécution**

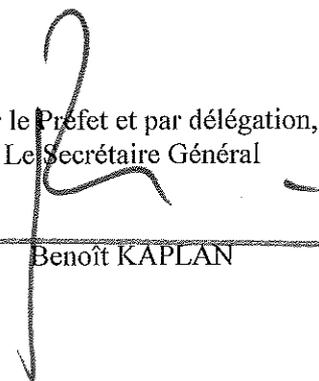
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, l'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE (APIJ),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de FLEURY-MÉROGIS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

